

LE COMITE DIOCESAIN DE L'ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE

(D'après le Statut de l'Enseignement catholique du 1^o juin 2013)

• Le CODIEC : Comité diocésain de l'Enseignement catholique

art. 307 Au service de tous les établissements catholiques d'enseignement implantés dans le diocèse, le Comité diocésain de l'Enseignement catholique (CODIEC) détermine, à partir des orientations diocésaines, la politique de l'Enseignement catholique du diocèse :

- en choisissant les voies et moyens de la mise en œuvre des orientations diocésaines ;
- en articulant les priorités diocésaines de l'Enseignement catholique avec les choix arrêtés en CAEC et (ou) en CREC ;
- en inscrivant les choix retenus pour l'Enseignement catholique du diocèse dans les perspectives plus larges de l'Enseignement catholique national et de la vie de l'Église universelle.

art. 308 Le contexte local peut justifier la création d'un inter-CODIEC ayant compétence pour l'Enseignement catholique de deux ou plusieurs diocèses. L'inter-CODIEC remplit les fonctions du CODIEC sur le territoire de chacun des diocèses concernés. Les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'inter-CODIEC sont déterminées avec l'accord des évêques concernés.

art. 309 Le CODIEC est compétent pour toutes les questions d'intérêt diocésain.

art. 310 Le CODIEC est notamment compétent pour :

- *assurer la mise en cohérence des orientations éducatives et pastorales de l'ensemble des établissements du diocèse ;*
- *déterminer les modalités d'application dans l'Enseignement catholique diocésain des délibérations, dispositions et recommandations du Comité national de l'Enseignement catholique et de la Commission permanente ;*
- *instruire l'évolution de la carte des établissements et des formations qu'il élabore en amont et en aval des délibérations du CAEC ;*
- *installer et développer des réseaux d'établissements ;*
- *assurer le suivi des financements publics et privés des établissements, en particulier :*
 - *par la détermination des orientations à donner à la commission diocésaine des forfaits, animée par le directeur diocésain, pour la négociation avec les communes et le conseil général,*
 - *par la définition du cadre des négociations à conduire pour le financement public de l'investissement dans les collèges,*
 - *par la mise en oeuvre d'une politique de solidarité entre les établissements du diocèse,*
 - *par la régulation des contributions appelées auprès des établissements par les différents services, structures et instances ;*
- *élaborer et arrêter les orientations de politique immobilière de l'Enseignement catholique du diocèse ;*
- *veiller à la formation des personnes.*

Le CODIEC examine les dossiers relatifs à l'enseignement agricole en tenant compte des dispositions qui lui sont propres et en lien étroit avec le CNEAP.

art. 311 Le CODIEC est présidé par l'évêque et animé par un membre élu en son sein.

art. 312 Le CODIEC permet la représentation de l'ensemble des membres des communautés éducatives.

art. 313 *La composition du CODIEC est la suivante :*

Sont membres de droit :

- l'évêque,*
- le directeur diocésain,*
- le cas échéant, le ou le(s) directeur(s) diocésain(s) adjoints nommés par l'évêque.*

Sont membres titulaires :

- dans le collège des tutelles : des représentants de la Conférence des tutelles ;*
- dans le collège des établissements : des représentants de l'Union départementale des OGEC, des établissements relevant du CNEAP, des organisations professionnelles de chefs d'établissement reconnues par le Statut ;*
- dans le collège des organismes nationaux : des représentants des organismes nationaux présents sur le territoire (UGSEL, FORMIRIS, Union des propriétaires, RENASUP) ;*
- dans le collège de la communauté professionnelle : des représentants des syndicats de professeurs et de personnels reconnus par le Statut ;*
- dans le collège des parents : des représentants de l'Apel départementale ;*
- dans le collège des formateurs, des animateurs et de l'action pastorale, des personnes associées et des coopérateurs : des représentants des autres organismes, instances et personnels contribuant à la vie de l'Enseignement catholique du diocèse et dont la liste est fixée par le règlement intérieur du CODIEC.*

art. 314 *La commission exécutive du CODIEC est présidée par le directeur diocésain. Sa composition est définie par le règlement intérieur du CODIEC, chaque collège étant représenté.*

art. 315 Le CODIEC est doté d'un règlement intérieur destiné à assurer l'application des dispositions du Statut de l'Enseignement catholique et, dans le respect de ces dispositions, à adapter les règles d'organisation et de fonctionnement au contexte particulier de l'Enseignement catholique du diocèse. Avec l'accord de l'évêque, il est proposé par la commission exécutive au CODIEC.

art. 316 Le règlement intérieur, qui rappelle les finalités de l'Enseignement catholique énoncées dans le Statut, détermine notamment :

- le nombre de sièges au CODIEC et à la commission exécutive et le mode de désignation des membres des divers collèges ;*
- la répartition des sièges entre collèges en respectant les proportions suivantes :*
 - un quart au moins de membres de droit et de représentants de la Conférence des tutelles,*
 - un quart au moins pour les membres du collège des établissements,*
 - un tiers au moins pour les autres collèges ;*
- la durée des mandats des membres élus de la commission exécutive, qui ne saurait excéder 3 ans, les mandats étant renouvelables ;*
- les modalités de fonctionnement du CODIEC : convocations, fixation des ordres du jour, modalités de vote, suppléances, etc.*

art. 317 Le règlement intérieur offre la possibilité à l'évêque ou au directeur diocésain de demander, dans un délai de quinze jours, le réexamen d'une délibération du CODIEC ou de la commission exécutive, dont il estime qu'elle porte atteinte aux orientations ou à la politique de l'Enseignement catholique dans le diocèse ; en ce cas, l'instance concernée est réunie dans le délai de 1 mois ; une nouvelle délibération ne peut être prise qu'avec l'accord de l'évêque ou du directeur diocésain, délégué épiscopal à l'Enseignement catholique.